

**ARRETÉ n° AR\_2019\_10**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET LE COMPORTEMENT DES CHIENS**

Le maire,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-14-2, L. 211-22 à L. 211-28,  
R. 211-11 et R. 211-12,  
Vu la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux  
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,  
VU la circulaire ministérielle du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux,  
Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2,  
Vu l'article 1312-1 du Code de la Santé Publique,  
Vu le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire et en particulier les articles 97 et 99-6 concernant les animaux,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publiques et de l'hygiène, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et la souillure des lieux publics,

**ARRETE**

**Article 1er**

Il est expressément défendu de laisser les chiens circuler sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2**

Les chiens circulant sur la voie publique ainsi que dans tous les espaces publics devront être, même accompagnés, **tenus en laisse**.

Toutefois, en dehors de la voie publique et sur un espace situé au fond de la parcelle cadastrée section ZS n° 15 sur l'aire de loisirs, les chiens, non classés en 1ère ou 2è catégorie uniquement, pourront circuler librement sans être tenus en laisse mais en restant obligatoirement sous la surveillance effective de leurs maîtres ou de toute personne qui en est responsable, à portée de voix de ceux-ci ou de tout instrument sonore permettant leur rappel.

**Article 3**

En outre, les chiens circulant sur la voie publique, appartenant à la 1ère (chiens d'attaque) et à la 2è catégorie (chiens de garde et de défense) devront être **tenus en laisse** par une personne majeure et **obligatoirement muselés**, conformément aux réglementations particulières aux chiens de types susceptibles d'être dangereux auxquels s'appliquent des règles plus strictes.

Conformément à la loi, l'**accès** aux divers lieux publics ainsi qu'aux locaux ouverts au public est strictement **interdit** aux chiens appartenant à la 1ère catégorie.

L'**accès** est autorisé aux chiens appartenant à la 2è catégorie, obligatoirement **tenus en laisse** par une personne majeure et **muselés**.

Il est rappelé que les propriétaires et détenteurs de chiens de 1re catégorie (chiens d'attaque) et de 2e catégorie (chiens de garde et de défense) doivent avoir obtenu un permis de détention qu'ils doivent présenter à toute réquisition avec le certificat de vaccination contre la rage et l'attestation d'assurance.

**Article 4**

L'**accès** aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport sur l'aire de loisirs, ainsi que dans les écoles, cimetières, lieux de culte, est **interdit** aux animaux même tenus en laisse.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 5**

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les pelouses, végétaux, plates-bandes et espaces verts publics aménagés, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par les propriétaires des animaux et peuvent être déposées dans les containers prévus à cet effet disposés sur l'aire de loisirs municipale, des sacs pour déjections étant mis à disposition à la mairie, sur demande.

#### Article 6

Les marques légales d'identification devront permettre facilement leur identification ou être complétées par un dispositif qui le permette, tel qu'un collier portant gravés, sur une plaque de métal de taille suffisante, le nom et le domicile de leur propriétaire.

#### Article 7

Les chiens errants ou en état de divagation seront conduits en fourrière et traités comme défini par la loi.

#### Article 8

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont, sous la direction et la surveillance de leur maître, employés à l'usage auquel ils sont destinés.

#### Article 9

Il est rappelé que tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Par ailleurs, tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire.

#### Article 10

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 11

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

#### Article 12

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 26/07/2019  
et publié ou notifié  
le 03/10/2019

À Mouzay, le 15 juillet 2019

Le maire,  
Marie RONDWASSER

